



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE



LE PRÉFET,

Orléans, le **23 SEP. 2013**

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite au recours gracieux que vous avez formé à l'encontre de l'arrêté du 14 août 2013 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas relative au dossier F02413P0064.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.

J'ai pris bonne note des éléments complémentaires apportés par votre courrier du 29 août dernier démontrant le caractère substantiel de la modification de l'ampleur du projet.

Compte tenu de la traversée par le projet d'un secteur du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et Affluents », de secteurs boisés et de zones humides susceptibles de comporter des espaces ou espèces remarquables, je me permets de vous inviter à faire procéder à une reconnaissance fine du tracé aménagé par un écologue compétent, qui pourra soit assurer que le secteur est sans sensibilité particulière, soit si d'éventuels impacts se révélaient, proposer des mesures de précaution ou des aménagements spécifiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur MILLAN Vincent
Président de la Communauté
de Communes d'Argenton
8 rue du Gaz
36200 ARGENTON sur CREUSE

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE



Dossier n° F02413P0064

Arrêté du 23 SEP. 2013

Portant retrait de l'arrêté préfectoral du 14 août 2013 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, et portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0064 relative au projet de transformation de l'ancienne voie ferroviaire « Le Pont-Chrétien-Chavin » en voie verte, reçue complète le 15 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1 août 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2013 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu le recours gracieux formé le 29 août 2013 par le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Argenton sur Creuse à l'encontre de l'arrêté susvisé, qui précise les caractéristiques du projet ;

- Considérant que la Communauté de Communes indique que le projet d'une longueur de 22 kilomètres est situé pour moitié sur des axes routiers existants qui seront aménagés sans élargissement uniquement par la mise en place de signalétique et pour le reste utilise principalement l'ancienne voie ferrée qui sera aménagée par tronçons ;
- Considérant que le courrier de recours précise que l'aménagement prévu dans le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et Affluents » ne concerne qu'un linéaire d'environ 500 mètres sur une largeur de 2,5 mètres et ne sera donc pas de nature à avoir des incidences notables sur l'état de conservation de ce site ;
- Considérant que les compléments apportés justifient que les déboisements prévus impacteront uniquement l'emprise de la voie existante et s'effectueront sur une végétation sans intérêt particulier ;
- Considérant les objectifs prévus par le schéma de développement du réseau national de véloroute et voies vertes déclinés en région Centre au travers du schéma régional auquel se rattache ce projet ;

- Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments précédents et en particulier des nouveaux éclairages sur le dossier, il peut être conclu que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement,

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté du 14 août 2013 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre d'examen au cas par cas est retiré.

Article 2

Le projet de transformation de l'ancienne ligne ferroviaire « Le Pont-Chrétien- Chavin » en voie verte n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **29 SEP. 2013**

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH